

la Compagnie à l'administration, qui l'emploie soit dans un atelier public, soit sur une habitation domaniale.

ART. 25. Tout immigrant arrêté en contravention aux règlements de police et de sûreté doit être reconduit sans délai à son domicile par les soins de l'autorité locale ; si, en raison des circonstances ou du trajet, il est nécessaire de le déposer provisoirement dans une maison de police municipale, il ne peut y séjourner plus de vingt-quatre heures ; lorsqu'il est nécessaire de le déposer provisoirement dans un hospice ou une infirmerie, les frais en sont répétés contre la Compagnie, sauf recours de ces derniers contre l'immigrant.

ART. 26. Il n'est alloué aucune indemnité à MM. Soarès et C^{ie} lorsque des immigrants seront attachés d'office aux ateliers publics, ou placés sur les habitations domaniales, pour une des causes énumérées à l'article 24.

ART. 27. Les immigrants qui seraient condamnés à des peines correctionnelles ou à des peines afflictives ou infamantes devront, après leur libération pénale, être rapatriés par les soins de la Compagnie si l'administration le juge utile.

ART. 28. A l'expiration des contrats, les immigrants employés aux travaux agricoles de la Compagnie Soarès devront être rapatriés à ses frais.

Toutefois, ceux-ci pourront obtenir, sur leur demande, d'être admis à la résidence dans la colonie, ou de renouveler leur contrat de travail avec MM. Soarès et C^{ie} ou tout autre habitant du pays.

ART. 29. Le commissaire de l'immigration est chargé, sous l'autorité du Secrétaire général, de la protection des immigrants ; il correspond, pour tout ce qui concerne ses attributions, avec les autorités françaises et indigènes de la colonie.

Le commissaire de l'immigration fait des tournées sur les habitations ; il veille à ce que les règlements sur l'immigration reçoivent partout leur exécution de la Compagnie ; il s'assure que la Compagnie s'acquitte de toutes ses obligations envers les engagés, et réciproquement, que ceux-ci satisfont aux obligations qu'ils ont consenties. Le commissaire de l'immigration est encore chargé de diriger les engagés dans les versements qu'ils auraient à faire à la Caisse agricole pour eux ou leurs enfants. Il ne peut exercer par lui-même aucune action de police administrative ou judiciaire sur les immigrants.

ART. 30. Le commissaire de l'immigration est chargé de diriger les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter : il a seul qualité, par lui ou ses délégués, pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants.